



# LA JUSTICE AUTRICHIENNE

Institutions – Organes – Prestations

Vienne, en janvier 2009

# LA JUSTICE AUTRICHIENNE

Institutions – Organes – Prestations

Vienne, en janvier 2009

Editeur de la publication: Ministère fédéral de la Justice  
Direction Pr 3 – Représentation extérieure de la Justice  
Museumstrasse 7  
1070 Vienne

Indications rédactionnelles à envoyer à: [gabriele.bajons@bmj.gv.at](mailto:gabriele.bajons@bmj.gv.at), [georg.stawa@bmj.gv.at](mailto:georg.stawa@bmj.gv.at)



## PRÉFACE

Une justice qui fonctionne est la carte de visite d'un État de droit. C'est cette phrase que j'ai mise au début de mon activité comme ministre de la Justice.

Une justice qui fonctionne bien est garantie par le travail des personnes qui lui adhèrent, mais à cela s'ajoute aussi comme partie indispensable l'information pour les citoyennes et les citoyens. Les citoyens doivent savoir se débrouiller dans les institutions de la justice de leur patrie et éprouver l'accès au droit sans barrières et si facile que possible. Dans cet esprit, je suis heureuse de vous présenter la brochure présente, qui offre, sous une forme compacte, les informations les plus importantes concernant les institutions et les prestations du système de justice autrichien.

Un État de droit et la sécurité de droit sont des biens précieux qui donnent des éclaircissements sur la maturité démocratique d'une collectivité.

Que la République de l'Autriche se jouisse de ces deux biens dans une grande mesure, c'est surtout grâce au bon travail des collaboratrices et de collaborateurs de la justice. Je leur exprime mes remerciements et mon appréciation.

Cette brochure servirait aux citoyennes et aux citoyens de carnet de service, qui assiste à renforcer encore plus la confiance en la justice.

Votre  
Claudia Bandion-Ortner  
Ministre Fédérale de la Justice



# Table des matières

<b>1.</b>	<b>La République d’Autriche</b>	<b>7</b>
<b>2.</b>	<b>La justice autrichienne</b>	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b>Les institutions</b>	<b>9</b>
3.1.	La juridiction	9
3.2.	Les Cours de droit public	15
3.3.	Les tribunaux arbitraux	16
3.4.	L’administration pénitentiaire	16
3.5.	Le Ministère fédéral de la Justice	20
3.6.	Le procureur fédéral du contrôle des cartels	22
<b>4.</b>	<b>Les professions juridiques</b>	<b>23</b>
4.1.	Les employés dans la justice	23
4.2.	Généralités	23
4.3.	La formation juridique	25
4.4.	Les études de droit	25
4.5.	La période d’études pratiques auprès des tribunaux	26
4.6.	Le juge	26
4.7.	Le procureur	28
4.8.	L’avocat	29
4.9.	Le notaire	30
4.10.	L’auxiliaire de justice («Rechtspfleger»)	32
4.11.	La promotion des femmes	33
<b>5.</b>	<b>Les prestations de la justice</b>	<b>34</b>
5.1.	Les cas	34
5.2.	Qualité et acceptation des décisions judiciaires	34
5.3.	La durée des procédures	35
5.4.	L’usage de technologies d’information	35
5.5.	Le registre foncier	36
5.6.	Le registre du commerce et des sociétés	39
<b>6.</b>	<b>Le budget</b>	<b>42</b>
6.1.	Les dépenses et la couverture des frais	42
6.2.	La responsabilité budgétaire (exécution du budget)	42
<b>7.</b>	<b>Le service au citoyen</b>	<b>44</b>
7.1.	L’accès à la justice pour les personnes défavorisées	44
7.2.	Les services de plaintes de la justice	44
<b>8.</b>	<b>La coopération internationale</b>	<b>45</b>
<b>9.</b>	<b>Les sources</b>	<b>46</b>





# 1. La République d'Autriche

La République d'Autriche est un État fédéral composé de neuf provinces: Vienne, la Basse-Autriche, la Haute-Autriche, Salzbourg, le Tyrol, le Vorarlberg, la Carinthie, la Styrie et le Burgenland. La forme de l'État est celle d'une démocratie parlementaire. L'Autriche a une superficie de 83.358,3 km<sup>2</sup> et environ 8,3 millions d'habitants (2008). En 2007 le produit intérieur brut se chiffrait à 272,77 milliards d'euros (ce qui correspond à environ 32.800 euros par habitant).





## 2. La justice autrichienne

A côté du pouvoir législatif et du pouvoir administratif, la justice est le troisième pilier de l'État de droit. Aux termes de la loi constitutionnelle fédérale la justice relève exclusivement du domaine de compétence de la République fédérale. Par conséquent, les provinces n'ont pas la possibilité d'instaurer des tribunaux. La justice est indépendante de l'administration dans toutes les instances. La justice autrichienne comprend les tribunaux de droit commun, les parquets, les établissements de la justice (les établissements pénitentiaires et les prisons judiciaires) et les services d'assistance et de surveillance des condamnés avec sursis.

Les tribunaux sont des institutions de l'État, statuant sur les actions en droit civil et sur les accusations de droit pénal à travers une procédure formelle. Ils sont instaurés sur base légale et sont régis par des juges indépendants, irrévocables, inamovibles et impartiaux qui sont uniquement assujettis au système juridique.

Les parquets sont des organes particuliers, séparés des tribunaux. Leur fonction est en premier lieu de sauvegarder les intérêts publics dans la justice pénale, en menant la procédure d'enquête, la mise en accusation, et la représentation de l'accusation dans le procès pénal.

Les établissements pénitentiaires sont compétents pour exécuter les peines de prison. Les services d'assistance et de surveillance des condamnés avec sursis font également partie du système judiciaire. Ils assurent le suivi des prisonniers condamnés avec sursis et des prisonniers remis en liberté. Bien qu'ils soient en grande partie gérés par des organisations privées, ils restent quand même soumis à la surveillance du Ministère de la Justice.

L'administration de la justice est dirigée par le Ministre fédéral de la Justice secondé par le Ministère fédéral de la Justice. Le Ministre fédéral de la Justice fait partie des organes administratifs fédéraux les plus importants et il est membre du gouvernement fédéral. Il est responsable de la coordination politique, de l'administration de son ressort et du contrôle de tous les services y appartenant.



## 3. Les institutions

### 3.1. La juridiction

#### 3.1.1. Activités

La mission des tribunaux et des parquets consiste à augmenter la sécurité et la satisfaction dans le domaine juridique en Autriche. Devoir qui est accompli d'une façon impartiale, équitable et avec une prétention de haute qualité.

Dans le domaine de la protection juridique une importance primordiale est accordée à une durée raisonnable des procédures judiciaires et à la conformité des décisions judiciaires avec la législation. Cela demande une organisation effective en vue d'accomplir cet objectif de façon performante, une répartition équitable des tâches entre les organes prenant les décisions et le maintien d'un haut degré de couverture des frais par des taxes sur les recettes. Les tribunaux autrichiens sont principalement compétents en matière de droit civil (comme p.ex. des litiges issus de contrats, des demandes en indemnisation, des actions possessoires), en matière de droit social et du travail, en matière gracieuse (comme p.ex. les successions, le droit de garde des enfants, les pensions alimentaires des mineurs), en matière d'exécution, de faillite et de redressement judiciaire, ainsi qu'en matière pénale.

La gestion du registre foncier et du registre du commerce et des sociétés, indispensables comme critère de qualité pour l'activité économique en Autriche, est également effectuée par les tribunaux.

#### 3.1.2. Les principes

##### 3.1.2.1. Le droit à une procédure devant un juge légal

La loi constitutionnelle fédérale de l'Autriche (Art. 83 al. 2 B-VG) accorde à chaque personne le droit à une procédure devant un juge légal. La loi définit, selon des critères matériels et géographiques (p.ex. le domicile du défendeur), lequel des 166 tribunaux autrichiens est compétent pour un cas concret.

Ladite «répartition des fonctions» de chaque tribunal compétent détermine la répartition des affaires entre les juges. Elle est élaborée chaque année à l'avance par un conseil de magistrats selon des critères objectifs et concrets.

Ce système permet d'exclure des influences ne concernant pas l'objet du litige sur le choix du juge compétent pour un cas concret.

##### 3.1.2.2. Les décisions sont susceptibles d'un recours porté devant une instance supérieure

Les tribunaux de droit commun sont organisés en plusieurs instances. Dans l'exercice de sa fonction judiciaire, le juge est indépendant et il n'est pas lié à des



## 3. Les institutions

instructions; il est seulement tenu de respecter le système juridique. Notre législation veille à ce que toute personne puisse avoir confiance dans les tribunaux. En principe, chaque décision peut être attaquée par une voie de recours, comme par exemple le pourvoi en appel, le recours judiciaire ou administratif. C'est en général le tribunal supérieur dans l'ordre des instances qui statue sur la voie de recours. En matière civile, une voie de recours supplémentaire permettant de saisir la Cour de Cassation est prévue sous certaines conditions. En matière pénale, il n'y a en principe que deux instances dans le système de juridiction.

Bien que l'utilisation de toutes les voies de recours puisse énormément prolonger une procédure, il faut cependant être prêt à l'accepter dans l'intérêt d'une décision correcte.

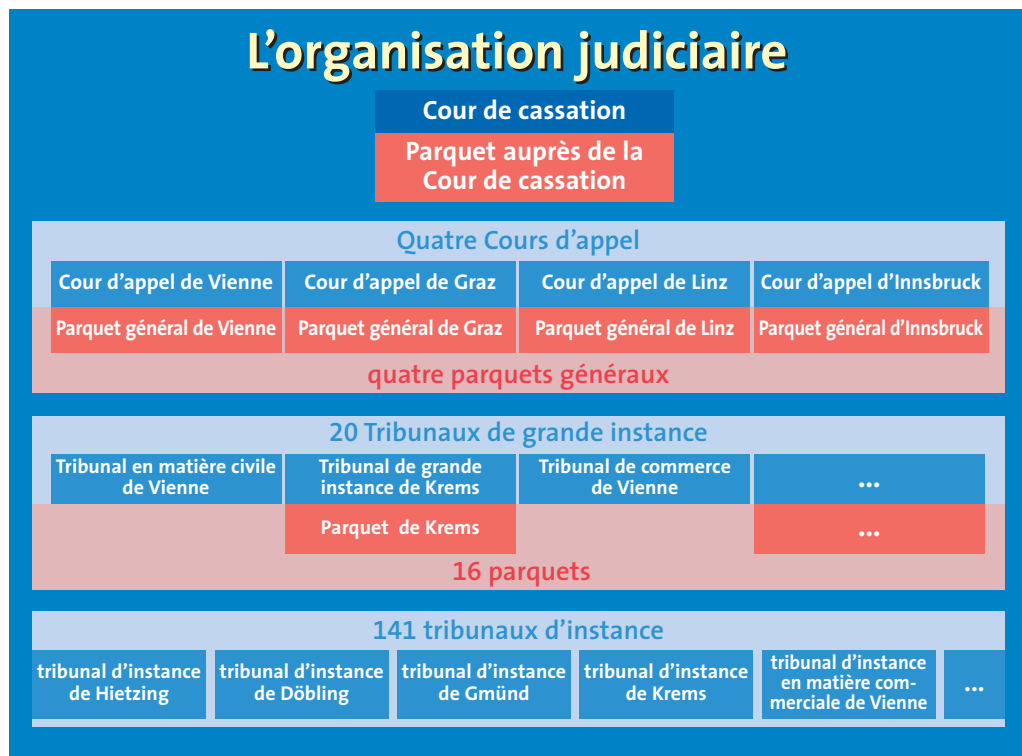
La Constitution fédérale de l'Autriche prévoit non seulement la prononciation de décisions judiciaires par des juges de carrière, mais aussi une participation du citoyen. Ainsi, ce sont des tribunaux d'échevins qui décident en matière pénale, si la peine maximale dépasse cinq ans. Les Cours d'assises sont compétentes en matière pénale pour des crimes passibles d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans et pouvant dépasser dix ans (p.ex. meurtre) ou bien s'il s'agit de délits politiques (p.ex. les infractions selon la loi d'interdiction sanctionnant toute activité national-socialiste). En matière civile, une chambre composée de juges non professionnels et de juges de carrière est appelée à agir dans les affaires de droit du travail, de droit social et de droit commercial.

### 3.1.3. La structure et l'organisation des tribunaux et des parquets

Les tribunaux de droit commun sont organisés en quatre degrés.

Les tâches de la jurisprudence sont actuellement assurées par 141 tribunaux d'instance (1er janvier 2007), 20 tribunaux de grande instance, quatre Cours d'appel, et la Cour de cassation; les intérêts publics de la justice pénale sont garantis par les 16 parquets, les quatre parquets généraux auprès des Cours d'appel et le parquet général auprès de la Cour de cassation. L'exécution des peines est effectuée par les 28 établissements pénitentiaires.

## 3. Les institutions



### 3.1.4. Les tribunaux d'instance

En matière civile, les tribunaux d'instance sont compétents pour les procédures en première instance, si la valeur du litige est égale ou inférieure à la somme de 10.000 euros ou, indépendamment de la valeur du litige, s'il s'agit d'un certain type d'affaires (en particulier les litiges familiaux ou des conflits concernant les baux et louages). Les tribunaux d'instance sont en outre compétents en matière pénale pour tous les délits passibles d'une amende ou d'une peine privative de liberté d'une année de prison au maximum (p.ex. blessures involontaires, vol).

### 3.1.5. Les tribunaux de grande instance (Cours de première instance)

Les tribunaux de grande instance sont appelés à statuer dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du domaine des tribunaux d'instance. En outre ils sont compétents comme deuxième instance pour les voies de recours contre les décisions des tribunaux d'instance.

### 3.1.6. Les Cours d'appel (Cours de deuxième instance)

Les quatre Cours d'appel se situent au troisième degré de l'organisation. Elles se trouvent à Vienne (pour Vienne, la Basse-Autriche et le Burgenland), à Graz (pour la Styrie et la Carinthie), à Linz (pour la Haute-Autriche et Salzbourg) et à Innsbruck (pour le Tyrol et le Vorarlberg). Ces Cours d'appel de deuxième instance statuent toujours en appel, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou pénales. D'autre part,

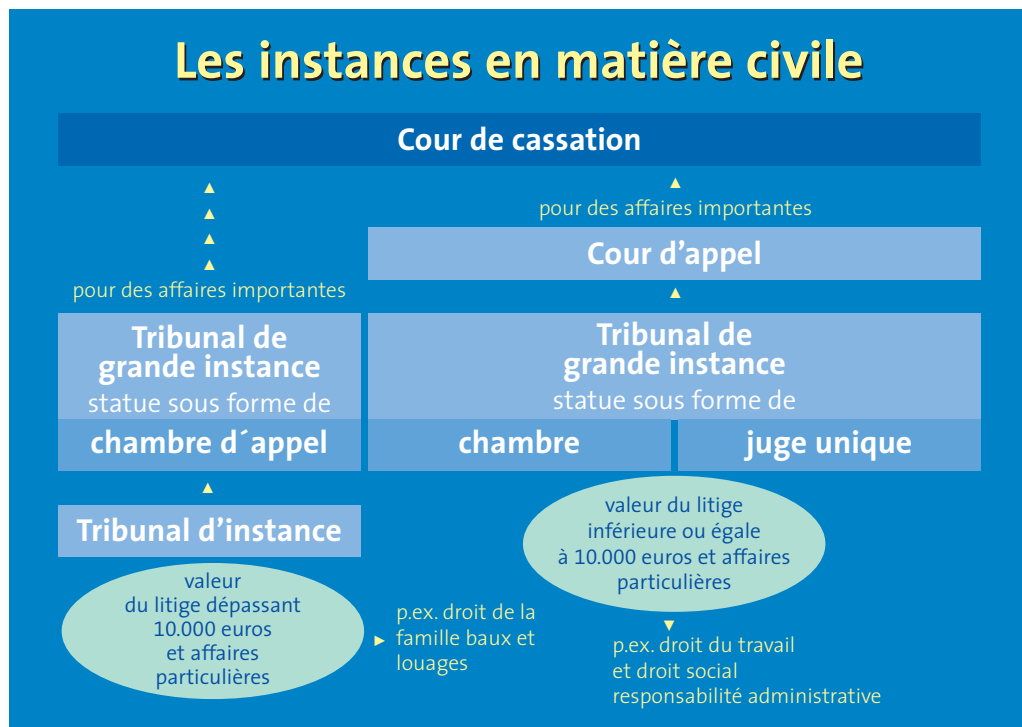
## 3. Les institutions

ces Cours ont une importance particulière dans l'administration judiciaire: le président de la Cour d'appel est le directeur de l'administration judiciaire de tous les tribunaux se trouvant dans son ressort; dans cette fonction, il est directement subordonné au Ministre de la Justice.

### 3.1.7. La Cour de cassation

La Cour de cassation à Vienne est l'instance suprême en matières civile et pénale. Comme la Cour constitutionnelle et la Cour administrative, la Cour de cassation est qualifiée de «Cour suprême», ce qui signifie qu'aucune voie de recours (nationale) ne peut être formée contre ses arrêts. Par sa jurisprudence, la Cour de cassation contribue de façon déterminante à la sauvegarde de l'unité du droit en Autriche. Bien que les tribunaux inférieurs ne soient pas, par disposition légale, liés aux arrêts de la Cour de cassation, ils s'inspirent cependant en général de la jurisprudence de cette Cour suprême.

### 3.1.8. Les instances en matière civile

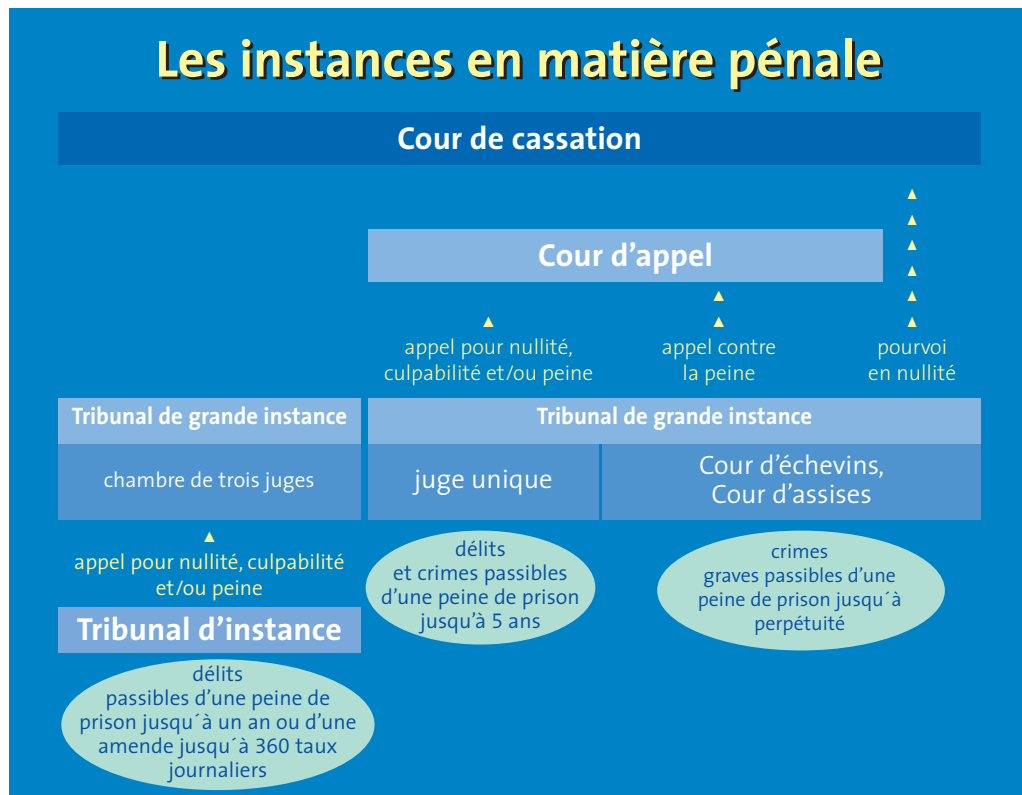


Si le tribunal d'instance est compétent en première instance, le tribunal de grande instance doit statuer sur un appel en tant que deuxième instance. Si par contre le tribunal de grande instance est appelé à statuer en première instance (que ce soit par une chambre ou un juge unique), la Cour d'appel est compétente en deuxième instance pour décider sur les voies de recours.

## 3. Les institutions

Il y a en outre la possibilité d'un recours supplémentaire auprès de la Cour de cassation pour des affaires soulevant des questions de droit d'une importance fondamentale. Par conséquent, il y a trois instances dans la procédure civile.

### 3.1.9. Les instances en matière pénale



Si un tribunal d'instance est compétent en première instance, l'appel pour nullité, culpabilité et peine est porté devant le tribunal de grande instance qui statue par une chambre de trois juges.

Si le tribunal de grande instance est première instance et qu'un juge unique rend le jugement, donc si les délits ou crimes commis ne sont passibles que d'une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans (p.ex. faux témoignage devant un tribunal), la Cour d'appel doit statuer sur l'appel pour cause de nullité, culpabilité et peine.

Si par contre le tribunal de grande instance statue sous forme de Cour d'échevins ou de Cour d'assises en première instance, un pouvoi en nullité doit être porté devant la Cour de cassation. S'il s'agit par contre seulement d'un appel contre la peine, l'instance supérieure est la Cour d'appel. En droit pénal, il n'y a donc que deux instances.



## 3. Les institutions

### 3.1.10. Les parquets

Les parquets sont des organes particuliers, séparés des tribunaux, qui défendent en premier lieu les intérêts publics dans la justice pénale. Ils assurent en particulier les mises en accusation et la représentation dans les procès pénaux; c'est la raison pour laquelle les parquets sont également dénommés Ministère public. Ils ont aussi le devoir de mener la procédure d'enquête dans le procès pénal.

Les parquets sont des organes particuliers, séparés de la juridiction et ils ne sont pas indépendants. Ils sont organisés de façon hiérarchique et ils sont tenus d'appliquer les directives du parquet général auprès des Cours d'appel et, par conséquent, celles du Ministre de la Justice. Le pouvoir d'imposer des directives est strictement réglé par la loi; le parquet général et le Ministre de la Justice sont tenus de respecter la forme écrite pour les directives et ils doivent indiquer leurs motifs respectifs. De plus, une instruction doit se manifester dans le dossier pénal. Le Ministre de la Justice a une responsabilité ministérielle; il est obligé de fournir les informations nécessaires au parlement et de se justifier devant celui-ci. Au sein de chaque parquet les collaborateurs sont tenus de respecter les directives de leur chef de service, mais ils ont la possibilité – s'ils estiment qu'une directive est contraire à la loi – d'exiger une instruction écrite et même de se laisser délier du suivi de l'affaire. Les parquets sont donc organisés selon un ordre hiérarchique, ce qui est également requis parce que les décisions prises sont - contrairement aux décisions des tribunaux - inattaquables par voie de recours.

Les degrés de l'organisation de l'autorité du parquet correspondent en principe aux degrés de l'organisation des tribunaux.

Il y a un parquet auprès de chaque tribunal de grande instance compétent en matière pénale. Les procureurs du parquet élaborent la mise en accusation et assurent la représentation de la République dans les procès pénaux devant les tribunaux de grande instance ainsi que les tribunaux d'instance du ressort respectif. Auprès des tribunaux d'instance, ce sont généralement des procureurs régionaux, des fonctionnaires soumis à une formation particulière mais non universitaire, qui représentent l'accusation.

Les parquets généraux sont hiérarchiquement supérieurs aux parquets et sont instaurés auprès des Cours d'appel de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck. Outre la représentation de l'accusation, ils exercent le contrôle hiérarchique sur toutes les autorités du parquet dans leur ressort et ils sont directement subordonnés au Ministre de la Justice.

Le parquet auprès de la Cour de cassation occupe une position particulière. Il est directement soumis au Ministre de la Justice et n'a lui-même pas le droit de donner



## 3. Les institutions

des directives aux parquets et aux parquets généraux. Il n'est pas l'accusateur, mais il est chargé de soutenir la Cour de cassation. Dans l'exercice de cette fonction il a surtout le droit, même en matière pénale si la saisine de la Cour de cassation n'est (plus) possible, de former ledit «pourvoi en nullité en vue du respect de la loi». Il assure ainsi en matière pénale la fonction importante de sauvegarder l'unité et la sécurité juridique.

### 3.2. Les Cours de droit public

#### 3.2.1. Une position exceptionnelle

«Les Cours de droit public», à savoir la Cour constitutionnelle et la Cour administrative, ont une position exceptionnelle dans la juridiction autrichienne. Il s'agit de tribunaux indépendants qui n'appartiennent pas au ressort de la justice, mais qui sont autonomes au point de vue organisation. Les deux Cours siègent à Vienne et sont compétentes pour le territoire fédéral entier. En ce qui concerne leur fonction, elles sont également séparées des tribunaux de droit commun: elles ne statuent pas sur les affaires juridiques civiles et pénales (même pas en tant qu'instance supérieure), mais elles ont des tâches particulières en matière de droit public. Les décisions judiciaires prises par les tribunaux de droit commun ne sont donc pas contrôlées par les Cours de droit public: c'est en effet la Cour de cassation, en tant qu'instance suprême, qui veille à ce que ces décisions en matière civile et pénale soient conformes à la Constitution.

#### 3.2.2. La Cour constitutionnelle

La mission de la Cour constitutionnelle est avant tout de contrôler le respect de la Constitution, qui comprend entre autre l'ensemble des droits fondamentaux. Elle s'assure en premier lieu, que les lois fédérales et provinciales ainsi que les sentences des autorités administratives de dernière instance sont conformes à la Constitution, puis elle vérifie également que les règlements des autorités administratives n'entravent pas les lois et que leur abolition n'est pas nécessaire. À part cela, il est p.ex. également possible de demander devant la Cour constitutionnelle l'annulation d'une élection politique.

Contrairement aux autres tribunaux, la Cour constitutionnelle n'est pas constituée par des juges de carrière, mais par des juges honoraires. Pour devenir membre de cette Cour, il faut avoir accompli une carrière juridique exemplaire dans une autre fonction. La plupart des juges de la Cour constitutionnelle exercent leur fonction judiciaire à côté de leur profession régulière: un juge ou professeur à l'université peut par exemple continuer à exercer, alors qu'un fonctionnaire dans l'administration doit démissionner. La Cour constitutionnelle se réunit sous forme de «sessions» ayant lieu normalement quatre fois par an.





## 3. Les institutions

### 3.2.3. La Cour administrative

La Cour administrative a la mission de contrôler la conformité de l'ensemble des activités administratives avec la législation, exception faite des règlements administratifs que seule la Cour constitutionnelle peut examiner et abolir. La Cour statue en premier lieu sur tous les recours contre les sentences des autorités administratives de dernière instance; elle s'assure de leur conformité avec les lois respectives et elle peut casser les décisions contraires aux lois.

### 3.3. Les tribunaux arbitraux

Il faut également distinguer les tribunaux arbitraux des tribunaux de droit commun; les tribunaux arbitraux ne sont pas des organes de l'État, mais des établissements de jurisprudence privés. Ils sont basés sur un accord de droit privé, la convention d'arbitrage, dans laquelle les parties se soumettent pour des litiges déterminés aux sentences prononcées par un tel tribunal.

Les avantages de cette juridiction arbitrale privée sont la possibilité de nommer des personnes de confiance pour rendre la décision, le prononcé d'une sentence par des spécialistes particuliers qui sont libres de décider en toute équité sans être liés à des dispositions légales strictes, et la courte durée (possible) de la procédure. Les problèmes résident cependant dans l'objectivité des arbitres et dans les frais de procédure souvent élevés. La juridiction arbitrale a avant tout de l'importance dans le domaine des échanges commerciaux.

La décision du tribunal arbitral («la sentence arbitrale») engage les parties. Seulement en cas de vices de procédure majeurs l'annulation de la sentence arbitrale peut être demandée devant un tribunal de droit commun. En outre, la compétence des tribunaux arbitraux est limitée: ils n'ont aucun pouvoir répressif ou exécutif. C'est-à-dire que les tribunaux arbitraux ne peuvent ni infliger une peine ni faire exécuter une décision en appliquant des moyens de contrainte. Ces pouvoirs sont exclusivement réservés à l'État, à savoir aux tribunaux de droit commun.

### 3.4. L'administration pénitentiaire

#### 3.4.1. Généralités

Le Ministère de la Justice est également compétent pour l'administration pénitentiaire. La Constitution fédérale règle la compétence de la fédération pour la législation et l'exécution. Le fondement juridique concernant l'administration pénitentiaire en Autriche est en premier lieu la loi sur l'administration pénitentiaire de 1969, sur laquelle se basent une multitude de dispositions légales. La plus importante est le règlement d'exécution pour les établissements pénitentiaires.

## 3. Les institutions

### 3.4.2. Les établissements pénitentiaires – nombre et genre

L'Autriche dispose au total de 28 établissements pénitentiaires.

- ▶ 7 établissements pénitentiaires pour hommes étant condamnés à une peine de prison de plus de 18 mois;
- ▶ 1 établissement pénitentiaire pour jeunes;
- ▶ 1 établissement pénitentiaire pour femmes;
- ▶ 3 établissements destinés à l'exécution de sanctions particulières;
- ▶ 16 maisons d'arrêt siégeant auprès des tribunaux de grande instance en matière pénale.

A cela s'ajoutent 16 services externes adjoints à ces établissements pénitentiaires qui sont en partie menés comme entreprises agricoles. La capacité des établissements pénitentiaires varie de 63 à 990 places.

### 3.4.3. Privation de liberté – formes et buts

Le système juridique autrichien connaît trois formes de privation de liberté en matière pénale; à savoir la détention provisoire, l'emprisonnement et la privation de liberté liée à des mesures préventives.

La détention provisoire est infligée lorsqu'une personne est impérativement soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable et que l'un des motifs du placement en détention provisoire définis par la loi est donné (danger de fuite, risque de destruction de preuves, danger de perpétration resp. d'exécution de l'infraction). La détention provisoire est réglée en détail dans le Code de procédure pénale de 1975.

L'emprisonnement, en tant qu'exécution d'une peine de prison infligée par un tribunal, est réglé par la loi sur l'administration pénitentiaire. Selon l'article 20 de cette loi, l'exécution de la peine de prison doit permettre aux condamnés de développer une conception de vie honnête et adaptée aux exigences de la vie sociale, et empêcher les condamnés de s'adonner à leurs vocations nuisibles. L'exécution de la peine doit en outre rendre visible le caractère condamnable du comportement du condamné.

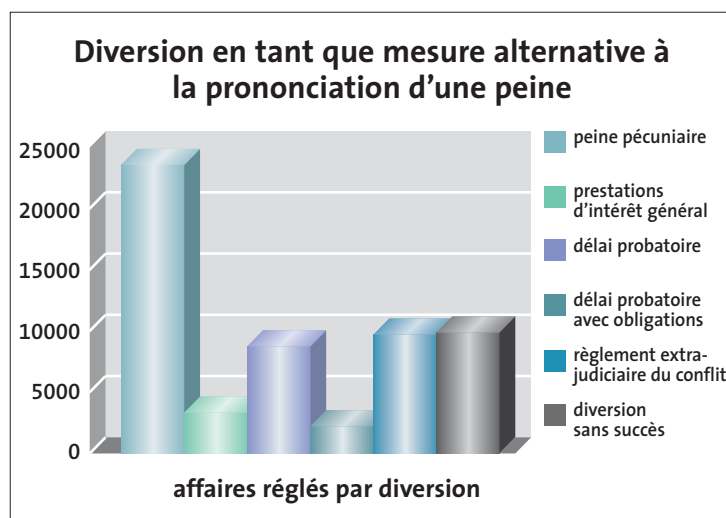
Le Code pénal connaît deux formes de peines: la peine privative de liberté et l'amende pénale. Une peine prononcée est la réaction à un comportement fautif antérieur du condamné. Le Code pénal prévoit aussi un emprisonnement lié à des mesures préventives. Ces mesures se dirigent contre le danger que représente le coupable. Elles sont également appliquées, si elles permettent de favoriser un redressement du condamné et une meilleure protection de la société, ou bien si une peine ne peut pas être prononcée par manque de culpabilité (p.ex. irresponsabilité pénale).

### 3. Les institutions

Une de ces mesures est par exemple l'internement dans un établissement pour délinquants mentalement anormaux; elle est infligée pour un temps indéterminé; le tribunal est obligé d'examiner au moins une fois par an si l'internement est encore nécessaire. Pour l'exécution de cette mesure, il existe un établissement pénitentiaire particulier, mais il est également possible de procéder à l'internement dans certains hôpitaux psychiatriques publics.

#### 3.4.4. Diversion en tant que mesure alternative à la prononciation d'une peine

Pendant les dernières années il a été essayé de plus en plus souvent – surtout quand il s'agissait d'infractions commises pour la première fois – de réagir par des mesures sociales constructives. Dans le cadre de la diversion, des prestations d'intérêt général peuvent être fournies et un règlement extrajudiciaire du conflit peut intervenir en tant qu'alternative à la prononciation d'une peine. Des 54.000 personnes auxquelles la possibilité d'une diversion a été offerte, plus de 45.000 personnes l'ont acceptée, ce qui prouve la haute popularité de cette alternative.



#### 3.4.5. Les détenus

Les établissements pénitentiaires autrichiens sont actuellement occupés par environ 8.300 détenus, parmi lesquels il y a environ 5.700 prisonniers, 1.700 détenus provisoires, 150 autres prisonniers et détenus administratifs et 800 personnes emprisonnées pour l'exécution d'une mesure particulière.

Environ six pour cent des détenus dans les établissements pénitentiaires sont des femmes, deux pour cent des délinquants juvéniles et environ six pour cent des «jeunes adultes» (personnes âgées entre 18 et 21 ans).

Environ 3.500 détenus n'ont pas la nationalité autrichienne. Ces prisonniers, issus de plus de 100 pays, représentent environ 43 pour cent des détenus.

Chaque détenu, qui en est capable, se doit de travailler, car l'environnement du



## 3. Les institutions

travail est important pour le processus d'acquisition de capacités sociales et professionnelles. Pour cette raison, les établissements pénitentiaires proposent des ateliers et des entreprises offrant environ 50 métiers différents. Le détenu est rémunéré pour son travail, ce qui doit lui permettre de faciliter sa réinsertion lors de sa sortie de prison.

### 3.4.6. La direction de l'administration pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire se trouve au ministère de la Justice. On y a installé un département de l'administration pénitentiaire qui soutient et conseille la ministre fédérale de la Justice et qui prend en charge la gestion stratégique, la compétence de l'autorité chargée du contrôle hiérarchique et du contrôle de la surveillance administrative en tant qu'instance supérieure dans l'administration pénitentiaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la direction de l'administration pénitentiaire est l'autorité responsable des dossiers, directement subordonnée au ministère de la Justice et l'autorité supérieure opérative pour l'administration pénitentiaire autrichienne.

### 3.4.7. L'effectif des établissements pénitentiaires

Actuellement 3.593 employés travaillent dans les établissements pénitentiaires, dont 3.087 font partie du service de gardiennage de la justice. Le profil professionnel d'un tel gardien est très vaste, puisqu'il travaille d'une part en tant que gardien, d'autre part dans les services, dans les ateliers et les entreprises.

Dans lesdits services d'assurances on trouve entre autres des prêtres, des médecins fonctionnaires, des psychiatres, des psychologues, des sociologues et enseignants (pédagogues). Viennent s'y rajouter les assistants sociaux, les auxiliaires médicaux, les auxiliaires de service et d'autres employés provenant de divers métiers.

Le personnel du service de gardiennage de la justice est formé en permanence, surtout dans les établissements de l'école du service de gardiennage appartenant à la justice et au centre de formation «exécution des peines», mais aussi dans des centres de formation externes.

### 3.4.8. Le budget de l'administration pénitentiaire

En 2007 les frais budgétaires de l'administration pénitentiaire s'élevaient à environ 342,2 millions d'euros, dont environ 154,9 millions pour les frais de personnel et 187,3 millions pour les dépenses en matériel. Les recettes étaient d'environ 74,5 millions d'euros en 2007.



## 3. Les institutions

### 3.4.9. Refaire sa vie après un séjour en prison

La République d'Autriche a transféré l'exécution des mesures d'assistance et de surveillance des condamnés avec sursis à une institution privée: l'association «nouveau départ (NEUSTART) – assistance et surveillance des condamnés avec sursis, règlement de conflits, travail social». NEUSTART est présent à travers toute l'Autriche; il a un répertoire d'offres et de services comprenant non seulement l'assistance et la surveillance des condamnés avec sursis, mais aussi le règlement extrajudiciaire du conflit, l'assistance aux condamnés libérés de prison et un service pour la recherche de logements. Les services de «NEUSTART» sont présents dans toutes les provinces autrichiennes; les initiatives comprennent également l'information et l'aide aux condamnés libérés, un centre de communication, un entraînement au travail, la négociation de travaux d'intérêt général, le clearing, la prévention contre la criminalité, un service d'aide aux toxicomanes et aux familles, du travail social dans les écoles, l'aide à l'enfance et aux victimes d'une infraction.

## 3.5. Le Ministère fédéral de la Justice

### 3.5.1. Le Ministre fédéral de la Justice organe suprême de l'administration

Le Ministre fédéral de la Justice est à la tête de l'administration judiciaire; le Ministère fédéral de la Justice lui est adjoint. Le Ministre fédéral de la Justice fait partie des plus hauts organes administratifs de la fédération et il est membre du gouvernement fédéral. Il dirige la coordination politique et gère le contrôle suprême du ressort de la justice (y compris l'administration pénitentiaire) et de tous les services y étant rattachés.

### 3.5.2. L'organisation

Le Ministre fédéral de la Justice constitue le sommet de la hiérarchie du Ministère fédéral de la Justice. Actuellement il y a près de 210 personnes qui travaillent au Ministère de la Justice dans cinq unités administratives («directions»).

- ▶ la direction présidentielle (coordination, expertises internes, relations publiques, techniques de l'information, administration judiciaire)
- ▶ la direction des affaires de droit civil
- ▶ la direction de la législation pénale
- ▶ la direction des affaires administratives et du personnel
- ▶ la direction des affaires pénales et des grâces



## 3. Les institutions

### 3.5.3. Les activités

#### 3.5.3.1. La préparation des lois

Une des tâches les plus importantes attribuée au Ministère fédéral de la Justice consiste à préparer des actes législatifs. Cette compétence englobe surtout le droit civil et le droit pénal. Le droit civil comprend notamment le droit de la famille et des successions, le droit des contrats, le droit des sociétés, le droit relatif à la propriété littéraire et artistique ainsi que les dispositions relatives aux procédures en matières civile, d'exécution et d'insolvabilité. Le Ministère fédéral de la Justice élabore aussi des propositions pour la législation en ce qui concerne le droit pénal, la procédure pénale, l'administration pénitentiaire et en partie le droit des médias.

Les lois judiciaires touchent beaucoup de domaines de la vie privée. Une tradition efficace est donc de tenir la législation judiciaire à l'écart de la politique quotidienne et de trouver un accord entre tous les partis politiques représentés au Parlement, indépendamment de la constellation politique gouvernementale. Ce large consensus sur les dispositions concernant ces domaines de la vie privée garantit une grande acceptation des nouvelles lois par la population.

#### 3.5.3.2. La préservation d'une jurisprudence indépendante

En Autriche la jurisprudence en matières civile et pénale est effectuée sans exception par des juges indépendants. Certaines tâches sont réalisées par des auxiliaires de justice; il s'agit de fonctionnaires de justice spécialement formés.

L'indépendance des juges est garantie par la Constitution. Elle consiste dans le fait qu'un juge n'est pas tenu de se conformer à une directive et qu'il peut être révoqué ou muté seulement en raison d'une décision judiciaire. Le juge est lié exclusivement au système juridique. Il n'existe aucune institution à l'intérieur ou à l'extérieur de la justice, - même pas le Ministre fédéral ou le Ministère fédéral de la Justice -, qui puisse lui donner des instructions quant à une certaine décision au fond. Les juges sont nommés par le Ministre de la Justice selon une procédure de sélection objectivée, la nomination des juges auprès des Cours supérieures est réservée au Président fédéral de la République.

Le Ministère fédéral de la Justice est responsable du maintien et du développement de l'activité des tribunaux et des autres autorités judiciaires. Il s'agit en particulier de garantir les exigences relatives au personnel et à l'organisation pour assurer le fonctionnement des tribunaux de droit commun, des parquets, des établissements pénitentiaires et des mesures d'assistance et de surveillance des condamnés avec sursis.



## 3. Les institutions

### 3.5.3.3. La coopération internationale

La participation à la préparation d'instruments juridiques au sein des organes de l'Union européenne représente une partie très importante du travail du Ministère fédéral de la Justice. Le Ministère de la Justice participe activement aux efforts fournis pour que l'Union européenne devienne un espace de liberté, de sécurité et du droit. Cet objectif de l'Union a été fixé par le traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1er mai 1999. Le Ministère de la Justice participe en outre aux différents niveaux de la coopération internationale en matières civile et pénale, notamment auprès du Conseil de l'Europe et de l'ONU. L'objectif important des travaux est de garantir l'entraide judiciaire sur le plan international.

### 3.6. Le procureur fédéral du contrôle des cartels

Le procureur fédéral du contrôle des cartels a été institué dans le champ d'activité du Ministère fédéral de la Justice par la loi anti-trust modifiée de 2002.

La mission du procureur fédéral du contrôle des cartels consiste à représenter les intérêts publics dans les affaires de concurrence devant le tribunal de répression des ententes illicites. Entrent dans cette catégorie d'affaires non seulement les affaires de concurrence au sens strict, mais aussi les cas d'abus de position dominante sur le marché, ou les procédures de fusion. Le procureur fédéral du contrôle des cartels est d'office partie – à côté de l'autorité fédérale en matière de concurrence, qui est établie au sein du Ministère fédéral de l'économie et du travail. En vue de défendre les intérêts publics il a, par conséquent, également la qualité de partie dans les procès concernant la répression des ententes illicites, s'il n'est pas lui-même partie requérante.



## 4. Les professions juridiques

### 4.1. Les employés dans la justice

Environ 1.700 juges de carrière exercent actuellement leur fonction en Autriche. A cela s'ajoutent les juges non professionnels qui travaillent à titre honorifique et qui, ensemble avec les juges de carrière, rendent la justice en tant qu'échevins ou jurés dans la procédure pénale et en tant que conseillers experts dans les procédures en matières du droit du travail, droit social ou commercial. En outre environ 200 procureurs sont actifs. Puis ce sont plus de 4.800 fonctionnaires et agents contractuels qui garantissent le maintien du fonctionnement réglementaire des tribunaux et des parquets. Environ 3.600 salariés travaillent dans l'administration pénitentiaire (dont environ 3.100 agents du service de gardiennage).

Situation au  
1/1/2008

Ministère de la Justice (service central):	
fonctionnaires ayant fait des études universitaires, juges et procureurs (y inclus les affectations)	108,00
autres employés (y inclus les affectations)	105,20
Cour de cassation et parquet général auprès de la Cour de cassation:	
juges (y inclus les juges du service d'étude et de documentation de la Cour de cassation)	66,00
procureurs	13,00
autres employés	35,00
Autorités judiciaires dans les provinces:	
juges	1.592,50
procureurs	296,00
candidats à la magistrature	247,00
autres employés	4.712,41
juristes stagiaires	865,56
Établissements pénitentiaires:	
employés au total	3.593,10
Assistance des condamnés avec sursis:	
employés au total	77,25

### 4.2. Généralités

La tâche de la justice étant l'exécution des lois par les tribunaux, le rôle du juge est à première vue considéré comme le plus important dans ce domaine. C'est par lui que l'État tranche des litiges conformément aux règles en vigueur et exerce la





## 4. Les professions juridiques

jurisprudence en matières civile et pénale. Pour garantir une justice bien administrée et défendant en même temps les droits du citoyen, la coopération avec d'autres organes de l'administration de la justice est cependant nécessaire. Ainsi, c'est au procureur que revient la tâche de mettre en accusation au nom de l'État lors d'une procédure pénale. A la suite d'une ample réforme de la procédure pénale depuis le 1/1/ 2008, le procureur mène aussi la procédure préliminaire pénale. En principe il n'est pas possible en Autriche d'introduire une procédure pénale sans la mise en accusation par un procureur (principe de l'accusation publique et principe de la procédure inquisitoire). Les seules exceptions sont les délits où l'action pénale est engagée par la victime elle-même, sans que le parquet n'intervienne obligatoirement.

L'inculpé a quant à lui le droit de se faire représenter par un défenseur. L'une des principales tâches de l'avocat est la défense des intérêts de l'inculpé dans la procédure pénale ou bien d'une partie dans la procédure civile. Mais il représente également son client devant d'autres autorités et il fait en général figure de conseiller juridique. En vue de protéger les parties mal informées des questions de droit et d'accélérer la durée des procédures, la loi prévoit une obligation absolue de se faire représenter par un avocat dans les procédures devant les tribunaux de grande instance et les Cours, et en principe aussi devant les tribunaux d'instance si la valeur du litige dépasse un certain montant.

De façon restreinte, les notaires ont également la possibilité de représenter leurs clients devant un tribunal. Dans le cadre judiciaire, le notaire a surtout une importance en tant que commissaire judiciaire. Dans cette fonction, il participe aux procédures successorales et aux ventes aux enchères publiques. L'attribution des authentications et des légalisations aux notaires permet aux tribunaux de se décharger de tâches qui ne font qu'indirectement partie de la jurisprudence.

La même importance revient aux auxiliaires de justice, qui ne comptent pas parmi les professions juridiques au sens direct. Il s'agit d'employés ayant une formation spécifique pour un certain domaine et qui accomplissent auprès des tribunaux de première instance en matière civile des tâches réglées en détail par la loi (p. ex. la procédure en vue de la délivrance d'une injonction de payer, certaines exécutions, registre foncier, successions, registre du commerce et des sociétés).

Les domaines d'activité des professions juridiques sont choisis de sorte qu'ils se complètent réciproquement; les compétences et les tâches sont clairement définies. C'est seulement l'interaction de tous qui permet à un système juridique de fonctionner tel que prévu par la loi. A l'exception des auxiliaires de justice, toutes les autres professions impliquent une même formation théorique. Bien sûr la formation pratique est différente pour chacune des professions juridiques, mais des



## 4. Les professions juridiques

stages sont prévus pour pouvoir obtenir un aperçu des autres professions juridiques. Ainsi, les candidats à la magistrature sont tenus de se soumettre à une formation chez un avocat, notaire ou au parquet général de l'État et les avocats et notaires stagiaires sont obligés de suivre un stage auprès de plusieurs tribunaux. Pour les avocats stagiaires un stage chez un notaire est reconnu comme équivalent à un stage chez un avocat et il en est de même pour les notaires stagiaires. Alors que les juges, les procureurs et les auxiliaires de justice ont une situation statutaire et réglementaire de fonctionnaire public auprès de l'État, l'avocat exerce son métier comme profession libérale. Le notaire exerce également une profession libérale, puisqu'il assume le risque économique de son étude. La différence résulte du caractère de ses fonctions issues du droit public. Quand il exerce l'activité de commissaire judiciaire, il est un organe juridique.

Tout citoyen de l'Union européenne, exerçant un métier indépendant ou une profession libérale, est libre de s'établir ou de proposer ses services sur l'ensemble du territoire de l'Union. Cette liberté est par contre inapplicable pour les métiers liés à la force publique. Par conséquent des professions comme juge, procureur, notaire et auxiliaire de justice restent exclusivement réservées aux citoyens autrichiens, même après l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne et à l'EEE. Le métier d'avocat par contre peut être exercé - sous certaines conditions - aussi par un avocat d'un autre État membre de l'EEE, s'il est admis au barreau de son pays d'origine.

### 4.3. La formation juridique

Pour toute profession juridique (à l'exception des auxiliaires de justice) il est en premier lieu nécessaire de terminer des études de droit à l'université (les facultés de droit autrichiennes se trouvent à Vienne, Graz, Linz, Salzbourg et Innsbruck). Par la suite il faut traverser une période de stages auprès des tribunaux, qui est suivie par une formation spécifique pour chaque profession juridique.

### 4.4. Les études de droit

L'obtention du baccalauréat d'un établissement d'enseignement secondaire et des connaissances profondes du latin sont les conditions pour commencer des études de droit. Les études sont de deux ordres: études diplômantes et études de doctorat, les études diplômantes étant néanmoins suffisantes pour commencer une carrière juridique. Le doctorat n'est donc pas une condition pour exercer un métier juridique, sauf dans le cas d'une carrière universitaire. L'obtention d'un doctorat raccourcit par contre la durée de formation des avocats et notaires stagiaires.

Les études diplômantes se terminent par l'obtention du titre académique



## 4. Les professions juridiques

«Magister (Magistra) der Rechtswissenschaften». Pour les études de doctorat il faut avoir terminé ses études diplômantes et il faut rédiger de façon indépendante un mémoire scientifique dans le domaine du droit. Les études de doctorat se terminent par la remise du titre «Doktor (Doktorin) der Rechtswissenschaften».

### 4.5. La période d'études pratiques auprès des tribunaux

Chaque personne ayant terminé ses études diplômantes a le droit de poursuivre sa formation auprès d'un tribunal en tant que stagiaire juridique. Cette formation, qui dure neuf mois, n'est obligatoire que pour un certain nombre de professions juridiques; mais après avoir terminé leurs études presque tous les juristes font ce stage.

L'admission auprès d'un tribunal pour ce stage de neuf mois a lieu par arrêté du président de la Cour d'appel. Le stagiaire juridique est formé par l'État et reçoit une allocation de formation professionnelle pour son activité. Il peut commencer son stage le premier de chaque mois et peut l'interrompre à tout moment moyennant une déclaration écrite. Le stagiaire juridique est supposé acquérir des connaissances approfondies sur le fonctionnement des tribunaux. Dans ce but il est affecté à des tribunaux différents au cours de son stage et il doit effectuer non seulement des travaux de conception mais aussi des travaux de greffier.

Le stage auprès d'un tribunal n'est pas conditionné par la nationalité autrichienne. Donc toute personne ayant terminé avec succès ses études de droit à une université étrangère peut également faire ce stage, si elle maîtrise suffisamment bien la langue allemande pour pouvoir suivre une procédure.

### 4.6. Le juge

Actuellement environ 1.700 juges de carrière exercent leur fonction en Autriche, dont 63 sont affectés à la Cour administrative.

Il faut distinguer les juges de carrière des juges non professionnels; ces derniers n'ont pas de formation juridique et ils agissent comme échevins et jurés dans une procédure pénale et comme conseillers experts dans une procédure de droit commercial ou de droit du travail.

Les juges de carrière sont dans une situation statutaire et réglementaire de fonctionnaire public de l'État. A part les dispositions de la loi constitutionnelle fédérale, la source légale la plus importante pour la formation et la position professionnelle du juge est la loi sur le statut et la fonction des magistrats. Les juges de carrière sont désignés à titre permanent, ils prennent leur retraite à la fin de l'année de leur 65e anniversaire.

Le juge statue en matières civile et pénale, mais aussi en matières constitution-



## 4. Les professions juridiques

nelle et administrative où il fait figure d'organe de contrôle de l'administration et de garant du respect de la Constitution. Selon les articles 87 et 88 de la loi constitutionnelle fédérale, le juge est un organe indépendant de l'État dans le processus de décision et dans son activité décisive. Cette indépendance se manifeste par le fait que, d'une part, un juge n'est pas tenu de se conformer à des instructions (indépendance matérielle) et que, d'autre part, il est inamovible (indépendance personnelle).

Le juge est seulement tenu de respecter les lois et il statue selon sa propre conviction juridique. Il n'est pas tenu de se conformer à des décisions antérieures d'autres tribunaux sur les mêmes questions juridiques (antécédents). Les affaires de l'administration de la justice (mesures pour sauvegarder le fonctionnement de la justice) sont exceptées; dans ces affaires, les juges sont seulement indépendants s'ils doivent prendre les décisions en chambres ou en commissions (par exemple la répartition des fonctions ou les propositions de désignation). Dans les autres cas, le juge est tenu de se conformer aux instructions de son supérieur. La répartition fixe des fonctions au début de chaque année garantit le droit, ancré dans la Constitution, à un procès devant le juge légal.

Un juge qui viole ses devoirs et obligations professionnels de façon fautive doit se justifier devant l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire et, le cas échéant, aussi devant le tribunal pénal. En matière civile, le juge est uniquement responsable envers l'État. Les parties, qui subissent un dommage dû à des pratiques fautives d'un juge, peuvent, selon les dispositions de la loi sur la responsabilité publique, réclamer la réparation du dommage seulement à l'État.

Celui qui aspire à la profession de juge doit poser sa candidature à la magistrature pour un poste vacant, mis au concours par le président de la Cour d'appel. Le Ministre de la Justice nomme le candidat à la magistrature sur proposition du président de la Cour d'appel. Pour être admis comme candidat à la magistrature, il faut avoir terminé ses études, avoir la nationalité autrichienne, la qualification professionnelle et corporelle, avoir un caractère adéquat et avoir déjà fait le stage de neuf mois auprès des tribunaux. En vue d'une meilleure possibilité d'appréciation du candidat, les juges qui ont suivi le stagiaire au cours de sa formation et le directeur des cours théoriques pour stagiaires sont entendus. Depuis 1986, le candidat à la magistrature doit passer – en plus de l'examen écrit - un examen d'aptitude psychologique, effectué par un psychologue ne dépendant pas du tribunal.

Avec sa nomination comme candidat à la magistrature, celui-ci est admis au stage préparatoire des juges, dont la durée est de quatre ans en général. Le stage de neuf mois auprès des tribunaux comme stagiaire juridique y est inclus. Le



## 4. Les professions juridiques

stage préparatoire doit être suivi auprès d'un tribunal de première instance, d'un tribunal de grande instance, du parquet, d'un établissement pénitentiaire et auprès d'un avocat, notaire ou parquet général de l'État. A la fin de cette formation le candidat doit passer l'écrit et l'oral de l'examen de la magistrature. Après la réussite de cet examen et les quatre années de pratique juridique, il peut poser sa candidature pour un poste vacant de juge. La nomination comme juge, sur propositions des collèges de magistrats compétents, a lieu à titre permanent, elle est effectuée par le Président fédéral de la République qui a délégué ce droit au Ministre de la Justice pour la plus grande partie des postes.

### 4.7. Le procureur

Le parquet est un organe de juridiction indépendant, séparé des tribunaux, qui a le devoir de défendre les intérêts de l'Etat dans le cadre du pouvoir juridictionnel. Parmi ses tâches les plus importantes comptent la mise en accusation, la représentation de l'accusation et la gestion de la procédure d'enquête dans le procès pénal. Contrairement aux juges, en tant qu'organe de juridiction, le parquet est tenu d'appliquer les instructions de l'autorité supérieure. Le travail est effectué au tribunal de première instance par le procureur de la République, par le procureur général à la Cour d'appel et par le procureur général à la Cour de cassation. Les parquets généraux auprès des Cours d'appel et le parquet général auprès de la Cour de cassation sont directement subordonnés au Ministère fédéral de la Justice. Le procureur général auprès de la Cour de cassation n'a pas le pouvoir de donner des directives au procureur général auprès de la Cour d'appel et au procureur de la République. Actuellement les parquets autrichiens comptent environ 300 magistrats.

Seuls des juges ou d'anciens juges présentant les qualifications requises pour la profession de juge peuvent être nommés procureur. Comme pour les juges, les postes vacants sont mis au concours. La nomination sur proposition d'un collègue de magistrats est effectuée par le Président fédéral de la République, qui a cependant délégué ce droit au Ministre de la Justice pour la plus grande partie des postes.

Le procureur est dans une situation statutaire et réglementaire de fonctionnaire public de la fédération. En tant qu'organe du pouvoir juridictionnel indépendant du tribunal il représente l'intérêt public au nom de l'État. Dans la procédure pénale il est formellement partie au procès en tant qu'accusateur; néanmoins il est tenu de garder une objectivité absolue envers toute personne. Il doit prendre en compte aussi bien les circonstances aggravantes que les circonstances atténuantes. Le procureur dirige la procédure d'enquête et il peut ordonner l'administration des preuves à la police judiciaire. Il accorde et prend des injonc-



## 4. Les professions juridiques

tions. Les parties au procès, qui se considèrent comme défavorisées d'une injonction du procureur, ont le droit de saisir le tribunal. Si un procureur viole ses devoirs et obligations professionnelles de façon fautive, il doit se justifier devant une commission disciplinaire instituée au Ministère fédéral de la Justice. Le pouvoir répressif de cette commission va jusqu'au licenciement immédiat. Le procureur est aussi responsable selon le droit pénal. En matière civile il est – comme le juge – seulement responsable envers l'État et les parties de la procédure ne peuvent pas le traduire en justice. Aux termes de la loi sur la responsabilité des services publics, celles-ci peuvent seulement réclamer à l'État de réparer le dommage éventuel.

### 4.8. L'avocat

#### 4.8.1. Généralités

La profession d'avocat est une profession libérale, ce qui la distingue du juge et du procureur. Un avocat exerce son métier de façon indépendante dans le cadre de son propre cabinet ou sous la forme d'une société avec un ou plusieurs associés. La nomination par une autorité n'est pas nécessaire, elle est remplacée par l'inscription au tableau des avocats du barreau. La base légale la plus importante pour l'exercice de la profession d'avocat est le règlement relatif au statut des avocats. Celui-ci est complété par de nombreuses directives devant être respectées par l'avocat.

En Autriche il y a un barreau pour chaque province; ces barreaux sont regroupés à l'échelon fédéral par l'association des barreaux autrichiens. Les barreaux sont des établissements publics autonomes, dont le but est de sauvegarder les intérêts de l'ordre professionnel vis-à-vis de l'État. Actuellement il y a en Autriche plus de 5300 avocats.

#### 4.8.2. Le domaine d'activité

L'avocat est autorisé à représenter les parties de façon professionnelle dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires, publiques et privées, devant tous les tribunaux et autorités administratives de l'Autriche. D'autre part il agit comme conseil juridique dans les affaires juridiques les plus diverses, que ce soit comme auteur de contrats ou comme administrateur de biens. La communication par voie électronique permet des requêtes directes sous forme automatisée (p.ex. des injonctions de payer). Les études d'avocat (et de notaire) ont en outre la possibilité d'interroger le registre foncier et le registre du commerce et des sociétés.

L'avocat est tenu de défendre les intérêts de son client. C'est pour cette raison qu'il est soumis au secret professionnel et à un droit disciplinaire très sévère. En cas de violation fautive de ses devoirs, l'avocat garantit le dommage avec l'ensemble de



## 4. Les professions juridiques

son patrimoine, qui est élargi par une assurance responsabilité, dont la souscription doit être documentée avant l'inscription au tableau des avocats du barreau. Le manque de la responsabilité personnelle des associés d'une société professionnelle à responsabilité limitée est compensé par un montant minimum assuré beaucoup plus élevé.

Pour son travail l'avocat reçoit des honoraires pouvant être fixés librement. La loi tarifaire des avocats définit cependant des tarifs pour la représentation devant les tribunaux. Ces tarifs ont surtout de l'importance pour le remboursement des frais dans la procédure civile et pour la procédure pénale sur une accusation soutenue par la victime. Il y a en outre des directives autonomes pour les honoraires, qui peuvent servir d'orientation, et dont l'application peut être convenue avec le client. Une commission spéciale pour les honoraires au sein du barreau peut vérifier, sur demande, si les honoraires facturés sont raisonnables.

Un avocat intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle ne reçoit pas d'honoraires, mais il a droit au remboursement par l'État de ses dépenses en espèces. Pour l'activité des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle la fédération paye chaque année aux barreaux une rétribution forfaitaire appropriée, utilisée pour le régime de retraite des avocats.

Pour devenir avocat il faut avoir effectué une activité juridique pendant cinq ans, qui doit comprendre au moins neuf mois de stage auprès d'un tribunal et trois années de stage comme avocat stagiaire chez un avocat autrichien. L'avocat stagiaire peut passer l'examen d'avocat après trois années de travail pratique, à condition d'avoir suivi tous les cours de formation exigés par les barreaux.

### 4.9. Le notaire

Le notaire exerce une fonction publique. La nomination d'un notaire est un acte public qui a lieu à un siège officiel déterminé. Mais le notaire n'est pas un fonctionnaire, parce qu'il n'est pas au service de la fédération. Comme il porte lui-même le risque économique de son étude, sa profession est de nature libérale. Seulement en tant que commissaire judiciaire il intervient comme organe du tribunal. Le Ministre fédéral de la Justice détermine les offices notariaux avec un siège officiel fixé d'avance. Actuellement il y a 483 offices notariaux en Autriche.

Les notaires d'une province (parfois aussi de plusieurs provinces) et les notaires stagiaires forment ensemble un collège de notaires. Tout comme pour les barreaux, il s'agit d'établissements publics. Il y a en outre la chambre autrichienne des notaires, de laquelle font partie toutes les chambres de notaires de l'Autriche élues par les collèges de notaires. Elle a la mission de défendre les droits et affaires des notaires autrichiens et elle leur sert de représentation.





## 4. Les professions juridiques

Les bases légales les plus importantes pour l'exercice de la profession de notaire sont le règlement des offices notariaux et la loi relative aux commissaires judiciaires. A cela s'ajoutent de nombreuses directives à respecter par le notaire sous peine de responsabilité disciplinaire.

Trois groupes d'activités déterminent le champ d'action des notaires défini par la loi:

- ▶ rédaction d'actes publics, dépôt d'objets appartenant à un tiers et authentification d'événements (p. ex. tirages au sort, assemblées générales de sociétés anonymes).
- ▶ rédaction d'actes sous seing privé et représentation des parties
- ▶ actes judiciaires, incombant exclusivement au notaire, en tant que préposé du tribunal dans la procédure gracieuse.

On a recours au notaire notamment comme commissaire judiciaire dans les procédures successorales.

La mission principale du notaire en tant qu'organe indépendant et impartial du pouvoir juridictionnel consiste à assister juridiquement la population. Sa participation aux actes juridiques doit contribuer à la sécurité juridique et à la prévention des litiges. Le caractère officiel de personne préposée à la rédaction d'un acte doit garantir le principe de rédaction d'actes authentiques. L'attribution de l'activité d'authentification aux notaires décharge en même temps les juges de tâches ne faisant pas partie, à vrai dire, de la jurisprudence.

De par leurs devoirs en tant que rédacteurs d'actes publics et de par leurs activités de commissaires judiciaires, les notaires sont placés sous un contrôle particulier. Celui-ci est effectué par le Ministre fédéral de la Justice, l'administration judiciaire et directement par les chambres des notaires.

En cas d'une infraction disciplinaire, la Cour d'appel et la Cour de cassation interviennent comme tribunaux disciplinaires. S'il s'agit d'une infraction assortie d'une sanction administrative, ce sont la chambre et le comité permanent de la chambre autrichienne des notaires qui exercent le pouvoir disciplinaire. Par ailleurs le notaire est responsable en matières civile et pénale. Pour sa nomination, le notaire doit documenter qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile.

Celui qui aspire à la profession notariale doit avoir terminé ses études et la période de stage de neuf mois auprès d'un tribunal, avant de pouvoir être employé chez un notaire et être inscrit dans le registre des candidats à un office notarial, ce registre étant administré par la chambre des notaires. Ne sont acceptés dans ce registre que les candidats qui ont moins de 35 ans lors de leur première demande d'inscription.

Pour pouvoir passer l'examen de notaire, le candidat est obligé de participer aux cours





## 4. Les professions juridiques

théoriques pour les notaires stagiaires. L'examen comprend deux parties aussi bien écrites qu'orales. Le premier examen peut être passé après un an et demie de formation pratique, le deuxième au plus tôt un an après le premier. Pour obtenir un poste de notaire, il faut, mis à part la réussite de l'examen, passer sept ans à exercer une profession juridique, dont au moins trois ans en tant que notaire stagiaire après avoir déjà passé l'examen de notaire. Remplir toutes ces conditions ne donne par contre pas encore le droit à la nomination de notaire, car celle-ci est une décision discrétionnaire du Ministre fédéral de la Justice, effectuée sur des propositions de désignation. Un poste de notaire devenu libre ou nouvellement créé doit être mis au concours avant son occupation. Le métier de notaire peut être exercé jusqu'à l'âge de 70 ans.

### 4.10. L'auxiliaire de justice («Rechtspfleger»)

Actuellement il y a près de 600 auxiliaires de justice (à plein temps) qui représentent en Autriche un pilier indispensable de la juridiction. Les auxiliaires de justice rendent plus des trois quarts des décisions judiciaires auprès des tribunaux de première instance autrichiens.

D'après la loi constitutionnelle fédérale et la loi sur les auxiliaires de justice, ces derniers sont des fonctionnaires judiciaires avec une formation spécifique contrôlée pour un domaine particulier qui déchargent les juges en effectuant des tâches de première instance en matière civile. Ils sont tenus de respecter les directives du juge compétent d'après la répartition des fonctions; le juge peut cependant à tout moment se réserver une affaire ou la retirer à l'auxiliaire. Les auxiliaires de justice ne peuvent prendre des décisions judiciaires que sous forme d'ordonnances et le juge peut lui-même donner suite au recours contre ces ordonnances. En outre, il existe comme moyen de recours l'opposition portée devant le juge.

Le domaine d'activité de l'auxiliaire de justice comprend entre autres la procédure d'injonction, l'attestation de la passation en force de chose jugée et de la force exécutoire des décisions des juges prises dans leur domaine spécifique, les décisions sur les demandes d'aide juridictionnelle dans les procédures devant l'auxiliaire de justice et les actes judiciaires à effectuer en raison d'une commission rogatoire d'une autorité nationale ou d'un tribunal national.

Le travail des auxiliaires de justice est particulièrement abondant dans les procédures d'exécution et de faillite personnelle. A cela s'ajoute la gestion du registre foncier et du registre du commerce et des sociétés. Les auxiliaires de justice sont également actifs dans les procédures successorales et les procédures de curatelles (matière gracieuse).

La nomination en tant qu'auxiliaire de justice peut se faire pour un ou plusieurs de ces domaines d'activité, dont chacun requiert une formation spécifique et une



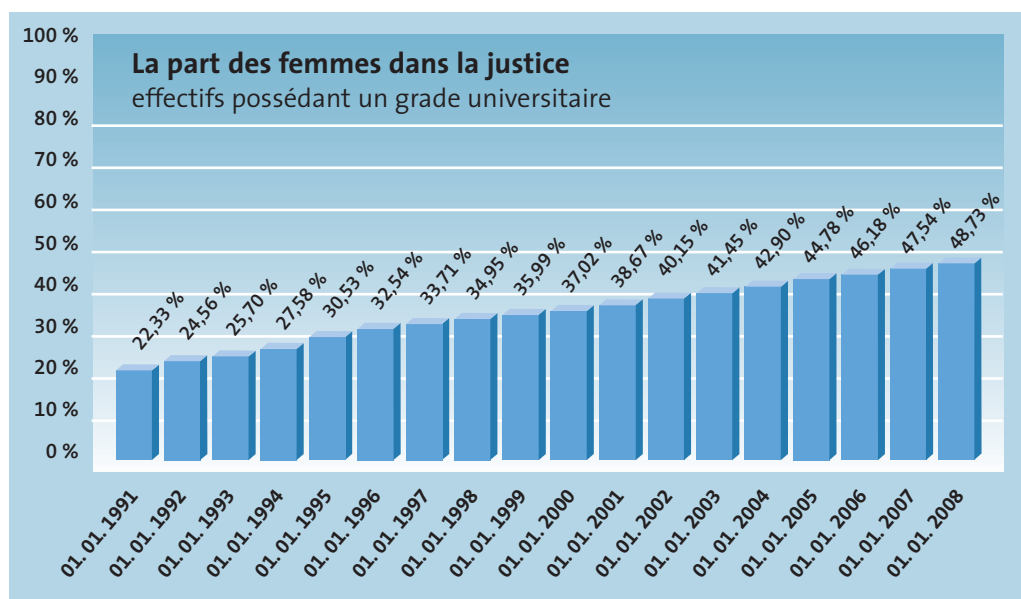
## 4. Les professions juridiques

nomination particulière.

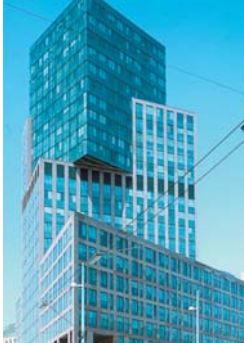
Pour pouvoir commencer une formation d'auxiliaire de justice, il faut être employé de la justice, avoir passé le baccalauréat ou le concours de promotion des fonctionnaires, avoir travaillé au minimum deux ans au greffe d'un tribunal et avoir passé l'examen de greffier ainsi que l'examen de service spécialisé. La formation dure trois années et comprend les activités du tribunal avec la préparation d'affaires dans le domaine respectif visé, la participation à des cours théoriques de base et pour le domaine choisi. Elle se termine par un examen sur ces domaines particuliers. Après l'admission à cet examen, l'auxiliaire de justice stagiaire reçoit un diplôme du Ministre fédéral de la Justice.

### 4.11. La promotion des femmes

En vue d'augmenter la part de femmes (et surtout celles possédant un grade universitaire) dans la justice, la loi fédérale sur l'égalité de traitement a créé en 1993 une base légale pour positionner dans l'ensemble des services de l'État des délégués responsables de la non-discrimination des femmes et des femmes de contact. Cette loi fut en même temps la base légale pour d'autres restructurations, visant à supprimer la réelle sous-représentation féminine.



Les plans pour la promotion des femmes détaillent les mesures concrètes prises pour la réalisation de l'égalité de traitement et le soutien des femmes. La part des femmes dans la justice ayant un grade universitaire a augmentée constamment les années passées à plus de 40 pour cent. Ce taux s'élève à plus de 60 pour cent pour les recrues judiciaires nouvelles.

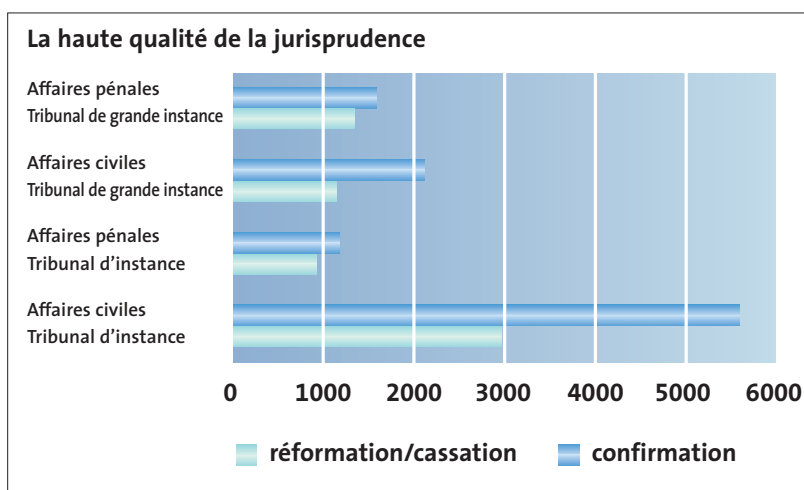


## 5. Les prestations de la justice

### 5.1. Les cas

LES CAS	Tribunaux d'instance	Tribunaux de grande instance	Cours d'appel	Cour de cassation
	2007	2007	2007	2007
affaires civiles	622.079	88.560		
affaires gracieuses	361.893	17.420		
registre foncier/de commerce	683.810	15.571		
exécutions	1.144.234			
faillites	10.156	13.368		
voies de recours en matière civile		25.614	8.986	1.405
Saffaires pénales	67.304	64.773		
voies de recours en matière pénale		2.630	6.766	820
extraits du registre foncier	158.367			
administration judiciaire	150.089	124.502	57.249	5.405
<b>TOTAL</b>	<b>3.206.932</b>	<b>352.438</b>	<b>73.001</b>	<b>7.630</b>

### 5.2. Qualité et acceptation des décisions judiciaires



Malgré une complexité croissante des lois et des procédures judiciaires, la part des décisions contestées est minime. La part plus importante des voies de recours dans

les procédures devant les tribunaux de grande instance est due à des peines plus sévères et à des valeurs litigieuses plus élevées. Au cours des années passées la qualité des décisions a augmentée. Les sondages montrent que les juges sont considérés par la population comme aimables et compétents. Cela se traduit également par une forte acceptation des décisions: seule une décision sur cinq est contestée par voie de recours. La plus grande partie des décisions contestées sont confirmées par l'instance supérieure.

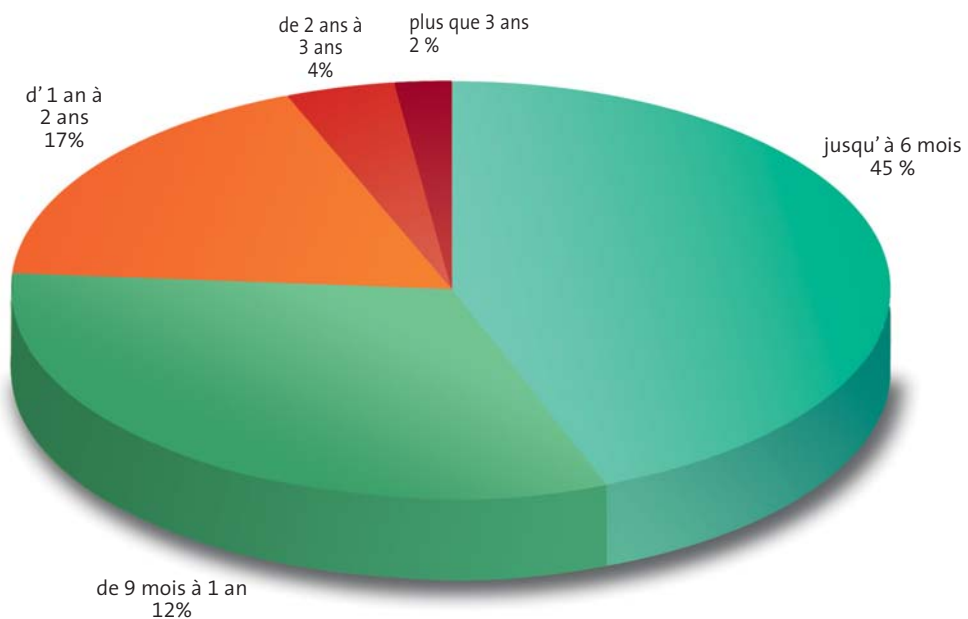


## 5. Les prestations de la justice

### 5.3. La durée des procédures

Une procédure de longue durée est non seulement une charge financière et psychique pour les parties, mais peut aussi mener à ce que le procès n'arrive pas à ses fins et perd son intérêt, comme dans le cas d'une faillite de la partie défenderesse pendant la procédure.

#### durée de procédure en pourcentages



source: évaluation spéciale durée de procédure

Les tribunaux autrichiens travaillent vite – la plupart des procédures étant déjà terminées après quelques mois.

En matière pénale la durée statistique est devenue plus longue à cause des dispositions sur la diversion entrées en vigueur en 2000, puisque depuis lors la majorité des procédures et jugements ne concernent plus que des délits et crimes plus graves.

### 5.4. L'usage de technologies d'information

Depuis le début des années 80 du siècle dernier, la justice autrichienne a installé un réseau de technologie d'information très étendu. Ce réseau permet un usage le plus large possible: tous les tribunaux, parquets, établissements pénitentiaires et le Ministère fédéral de la Justice peuvent coopérer par cette technologie passant par le centre fédéral de calcul, où s'unissent toutes les grandes applications de la justice. C'est également par le centre fédéral de calcul que s'effectue la communication avec les autres ministères, les offices et finalement le citoyen même.



## 5. Les prestations de la justice

Ce réseau de la justice comporte actuellement 220 routeurs, 360 serveurs et 10.500 postes de travail sur ordinateur. L'automatisation des procédures de justice, comme le registre électronique, a fait ses preuves depuis beaucoup d'années. Le renouvellement du design achevé avec succès permet des démarches supplémentaires, de telle sorte que presque 40 différents types de procédures juridiques peuvent être terminées plus rapidement et plus facilement. La communication avec les tribunaux par la voie électronique, permettant par cette voie de déposer au tribunal et de notifier par le tribunal, a donné une augmentation remarquable de l'efficacité. La plateforme des avis officiels ([www.edikte.justiz.gv.at](http://www.edikte.justiz.gv.at)) permet d'interroger gratuitement les procédures de faillites, les ventes aux enchères judiciaires, les avis officiels en matières civile et pénale, les annonces judiciaires, les curateurs et les notifications. D'autre part, la documentation de la jurisprudence de la justice est également à disposition gratuitement sur Internet dans le cadre du système d'information juridique de l'État ([www.ris.bka.gv.at](http://www.ris.bka.gv.at)). La recherche d'experts assermentés et d'interprètes assermentés auprès des tribunaux a été également beaucoup facilitée par le site [www.sdgliste.justiz.gv.at](http://www.sdgliste.justiz.gv.at).

Il existe des archives centrales d'actes; celles-ci pourront être utilisées pour toutes les applications et procédures et en particulier pour le registre foncier et le registre du commerce et des sociétés.

«L'administration pénitentiaire intégrée» a le but de servir de soutien automatisé dans l'administration des détenus dans les établissements pénitentiaires. Elle contient les renseignements sur les détenus, la gestion des cellules, le planning et l'administration des transferts des détenus ainsi qu'un calcul automatique de la fin des peines et de tous les délais en découlant. Le domaine de la technologie de l'information comprend également les activités suivantes:

- ▶ la liste des syndics de faillite et du concordat
- ▶ European Business Register,
- ▶ European Land Information System
- ▶ les dossiers électroniques
- ▶ Masterplan e-Government
- ▶ le regroupement des portails électroniques

### 5.5. Le registre foncier

#### 5.5.1. Le registre foncier

Le registre foncier est un registre public, administré par les tribunaux d'instance, dans lequel sont inscrits les propriétés immobilières et les droits réels y étant attachés. Les droits suivants peuvent être enregistrés: la propriété, la copropriété,



## 5. Les prestations de la justice

le droit de gage, le droit de construire, les servitudes et les charges foncières; en outre certains faits juridiques importants sont inscrits dans des annotations ou remarques.

L'importance du registre foncier réside surtout dans le fait, qu'un droit réel ne peut être acquis que par son inscription dans le registre (principe de l'inscription) et que toute personne peut en général faire confiance à l'exactitude et à l'intégralité du registre foncier (principe de confiance). Le registre foncier se départage en registre principal dans lequel se trouvent les inscriptions actuelles, le registre des inscriptions radiées et un recueil des actes (il s'agit du recueil des actes sur lesquels reposent les inscriptions au registre foncier, comme p.ex. le contrat de vente à l'occasion d'une acquisition d'une propriété par vente).

Puis il y a des registres auxiliaires, à savoir un registre des propriétés immobilières, un registre des adresses et le registre des personnes ou des noms; tous ces registres renvoient au numéro cadastral, sous lequel la propriété ou le propriétaire sont enregistrés.

### 5.5.2. Le cadastre

Le cadastre est une institution publique; il est géré par un service particulier et il est destiné à répertorier l'état réel des biens fonciers et à délimiter les frontières – dans la mesure où elles sont inscrites, la reconstitution du cadastre des frontières n'étant pas encore achevée. Le cadastre comprend un registre des coordonnées, des plans et des vues aériennes, un dossier cadastral présentant les plans des biens fonciers ainsi qu'un registre qui attribue à chaque bien un numéro et inventorie le mode d'utilisation ou les secteurs utilisés (comme la surface destinée à la construction, au jardin etc.) ainsi que les dimensions des surfaces.

### 5.5.3. La banque de données des biens fonciers

La banque de données des biens fonciers est un fichier central informatisé instauré auprès du centre fédéral de calcul à Vienne. Il comprend le registre foncier et le cadastre et relie leurs données. Le registre principal, le registre des inscriptions radiées et les registres auxiliaires sont gérés par l'enregistrement dans cette banque de données. Seul le recueil des actes n'y est pas mémorisé; il faut le consulter auprès du registre foncier du tribunal ayant la compétence territoriale. L'utilisation de la technologie de l'information pour la gestion du registre foncier s'est avérée comme absolument fiable. Pour le cas d'un dommage résultant de l'usage de la technologie d'information pour le registre foncier, une responsabilité stricte de l'Etat est prévue (contrairement à la loi sur la responsabilité des services publics, la personne lésée n'est pas contrainte à prouver la faute de l'organe fédéral), mais jusqu'à présent il n'y a eu aucun fait générateur de la responsabilité de l'Etat.



## 5. Les prestations de la justice

Dans cette banque de données des biens fonciers, les points limites, les points de triangulation et les points d'interposition ainsi que les informations sur les fichiers et le dossier cadastral sont répertoriés sous forme digitalisée en y incluant des indications sur les modifications (référence du dossier du service du cadastre concernant le changement). Le répertoire des biens fonciers fait également partie de la banque de données.

### 5.5.4. La consultation des données

En principe tout le monde a le droit de consulter les données du registre foncier et des registres auxiliaires enregistrés dans la banque de données des biens fonciers, ainsi que le cadastre, y compris le dossier cadastral digitalisé.

Il suffit d'indiquer la commune cadastrale et le numéro cadastral du registre foncier (ledit chiffre de dépôt ou EZ) ou du bien foncier pour obtenir les informations (copie du registre foncier, extrait du cadastre, copie du dossier). Ces informations contiennent les données actuelles. Sur demande, il est également possible d'extraire les données historiques (à partir de la première informatisation).

La consultation du registre des personnes est en principe exclue, sauf en s'adressant à un tribunal (quelconque) gérant un registre foncier et en y démontrant l'intérêt juridique. Depuis mi-1999, la consultation de la banque de données des biens fonciers (registre foncier et cadastre) est possible par Internet en passant par un office de compensation. L'accès à la banque de données des biens fonciers se fait par <http://www.justiz.gv.at>; le service «registre foncier» permet alors d'accéder aux sites des offices de compensation. C'est ainsi que des extraits du registre foncier et du cadastre, complètement identiques aux extraits officiels, peuvent être imprimés.

Un acte officiel sur l'état du registre foncier et du cadastre, nécessaire pour une autorité ou autre, ne peut par contre être établi que par un tribunal de première instance quelconque (auprès des services du registre foncier) ou par un notaire ou alors, s'il s'agit d'une affaire d'arpentage par les services du cadastre ou par un ingénieur civil.

### 5.5.5. Les frais

La consultation de la banque de données des biens fonciers occasionne des frais. Selon le règlement relatif aux redevances du Ministère fédéral de l'économie, le paiement de ces frais est effectué par ces offices de compensation déjà mentionnés plus haut, auprès desquels chaque client doit se procurer un «compte».





## 5. Les prestations de la justice

### 5.5.6. L'accès à la banque de données

L'accès public à la banque de données se fait par les entreprises (offices de compensation) se trouvant sous «registre foncier» sur le site <http://www.justiz.gv.at>.

## 5.6. Le registre du commerce et des sociétés

### 5.6.1. Le registre du commerce et des sociétés

Le registre du commerce et des sociétés est un registre public, géré par les tribunaux de grande instance (à Vienne par le tribunal de commerce, à Graz par le tribunal de grande instance en matière civile). Y sont enregistrés et publiés des faits à enregistrer selon les dispositions du Code de commerce. Le registre du commerce et des sociétés se décompose en un registre principal des inscriptions et en un recueil de documents, sur lesquels se basent les inscriptions au registre (p.ex. un contrat de société ou un bilan).

Les sujets de droit suivants sont inscrits au registre du commerce et des sociétés:

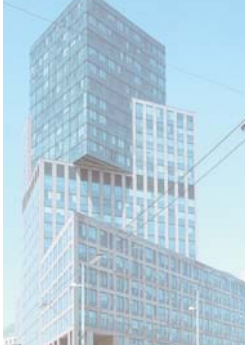
- ▶ les entrepreneurs indépendants;
- ▶ les sociétés en nom collectif;
- ▶ les sociétés en commandite simple;
- ▶ les sociétés anonymes;
- ▶ les sociétés à responsabilité limitée;
- ▶ les coopératives de production et de consommation;
- ▶ les sociétés d'assurance mutuelles;
- ▶ les caisses d'épargne;
- ▶ les fondations privées;
- ▶ les associations d'intérêt économique européennes;
- ▶ les sociétés européennes;
- ▶ les sociétés coopératives européennes;
- ▶ les sujets de droit où un enregistrement est prévu par la loi.

A chaque sujet de droit est attribué au registre du commerce et des sociétés un numéro: le numéro du registre du commerce et des sociétés.

### 5.6.2. La banque de données du registre du commerce et des sociétés

Le registre principal est géré en mémorisant les données dans une banque de données informatisée centrale (la banque de données du registre du commerce et des sociétés) au centre fédéral du calcul à Vienne. Depuis mi- 2005, l'ensemble des actes de tous les tribunaux du registre du commerce et des sociétés est géré électroniquement. Comme dans le passé, il est possible de consulter les actes plus âgés auprès du tribunal gérant le registre du commerce et des sociétés et ayant





## 5. Les prestations de la justice

la compétence territoriale. Les bilans commerciaux enregistrés peuvent être consultés par voie électronique depuis 2001.

La technologie d'information utilisée, soutenant la gestion du registre du commerce et des sociétés est entièrement fiable; jusqu'à présent il n'y a pas eu un seul fait générateur de la responsabilité de l'État.

### 5.6.3. La consultation des données

En principe, toute personne a le droit de consulter les données du registre du commerce et des sociétés provenant de la banque de données. En mentionnant le numéro du registre du commerce et des sociétés, il est possible de consulter l'extrait des données de la banque de données informatisée. Cet extrait contient les données enregistrées actuelles, mais sur demande, il est également possible d'obtenir des données déjà radiées (à partir de la première informatisation).

La consultation peut également avoir l'objectif d'examiner les enregistrements nouveaux, les changements actuels ou les radiations récentes.

Depuis mi-1999, la consultation de la banque de données du registre du commerce et des sociétés est possible sur Internet par l'intermédiaire d'un office de compensation.

L'accès à la banque de données du registre du commerce et des sociétés se fait par l'adresse Internet des offices de compensation. C'est ainsi qu'il est possible d'obtenir et d'imprimer des extraits du registre du commerce et des sociétés complètement identiques aux extraits officiels.

Un extrait officiel sur l'état du registre du commerce et des sociétés (à produire devant une autorité) peut seulement être délivré par le tribunal de grande instance (service du registre du commerce et des sociétés) ou un notaire.

### 5.6.4. Les frais

La consultation de la banque de données du registre du commerce et des sociétés occasionne des frais. Selon le règlement relatif aux redevances du Ministère fédéral de l'économie, le paiement de ces frais est effectué par les offices de compensation, auprès desquels le client doit se procurer un «compte».

### 5.6.5. L'accès à la banque de données

L'accès public à la banque de données se fait sur l'ordre du Ministère fédéral de la Justice par les entreprises (offices de compensation) mentionnées sous «registre du commerce et des sociétés» sur le site <http://www.justiz.gv.at>.

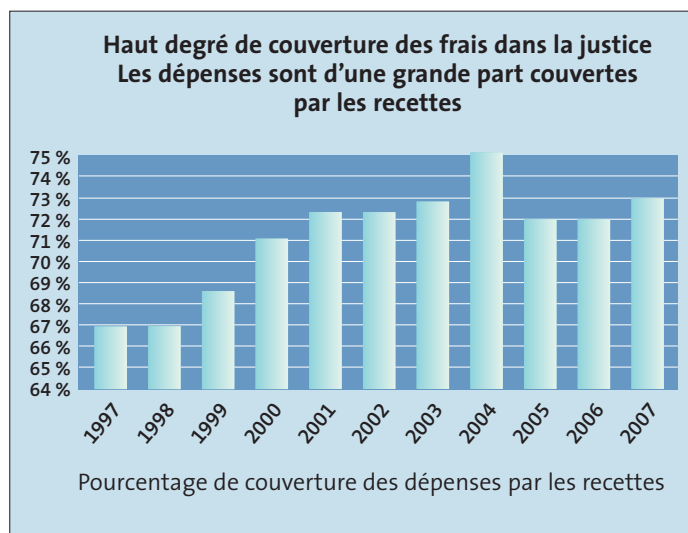


## 6. Le budget

### 6.1. Les dépenses et la couverture des frais

Les dépenses de 999 millions d'euros (se répartissant entre 493 millions d'euros pour le personnel et 506 millions d'euros pour le matériel) font face à des recettes d'environ 719 millions d'euros (2006). La justice voit donc ses frais couverts à hauteur d'environ 72 pour cent.

L'augmentation de l'efficacité des dernières années a eu pour conséquence une meilleure couverture des dépenses des tribunaux par les recettes.



Seuls les établissements pénitentiaires nécessitent une contribution financière des recettes fiscales; un détenu coûte en effet environ 89 euros par jour, alors que les recettes réalisées par la vente de produits et de services proposés par les établissements pénitentiaires ne couvrent qu'une part de ce montant.

Les frais d'une procédure judiciaire sont en principe déterminés par deux facteurs: l'utilisation de personnel et la quantité de travail à effectuer. Dans l'administration pénitentiaire, les frais dépendent du nombre de détenus, de l'état des établissements et de la quantité de personnel d'encadrement nécessaire. Actuellement un état des frais et des capacités s'orientant aux usages d'une gestion commerciale est en cours d'élaboration. Celui-ci devrait – dans le cadre des possibilités légales – permettre d'optimiser l'utilisation des ressources.

### 6.2. La responsabilité budgétaire (exécution du budget)

La loi constitutionnelle fédérale règle l'élaboration du budget et son exécution de façon très précise. Au niveau de loi simple, la loi relative au budget fédéral définit l'organisation de la gestion, le planning, l'établissement et l'exécution du budget (la gestion des recettes et des dépenses, la gestion du patrimoine et des dettes, les opérations financières, la compensation) ainsi que la reddition des comptes et l'audit interne. Dans sa fonction d'organe dirigeant la gestion budgétaire, le Ministre fédéral de la Justice est responsable de la gestion budgétaire de l'ensemble du ressort de la justice.



## 6. Le budget

Pour chaque année budgétaire (année civile) une loi fédérale de finances est élaborée en tant que base légale pour toutes les actions administratives concernant recettes ou charges. Le budget estimatif fédéral (pour les ressources financières) et le planning des emplois (pour les ressources personnelles) sont annexés à cette loi fédérale annuelle de finances. Le chapitre 30, nommé «la justice», de ce budget estimatif fédéral est divisé en cinq titres (entre parenthèses se trouve toujours le pourcentage par rapport aux dépenses totales du ressort de la justice):

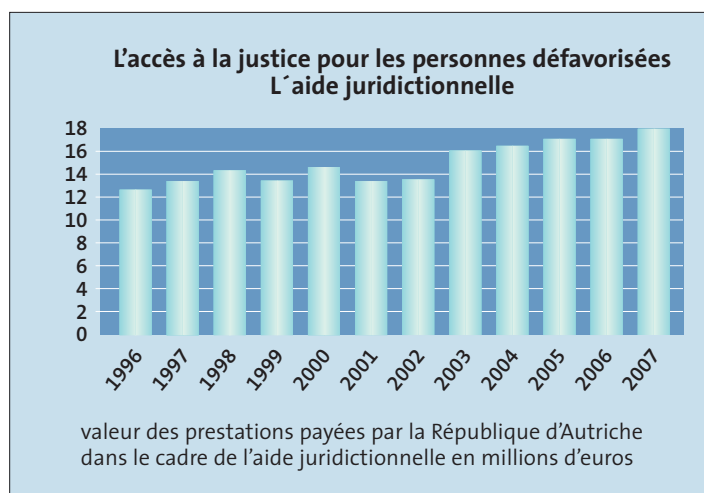
- ▶ Le Ministère fédéral de la Justice; y compris aussi les subventions p.ex. pour l'association des curateurs ou représentant des patients, la représentation de foyers, et l'aide aux victimes (3,8%)
- ▶ La Cour de cassation et le parquet général (1,2%)
- ▶ Les autorités judiciaires des provinces, il s'agit de tous les autres tribunaux et parquets; le Ministère fédéral de la Justice répartit les moyens attribués par le législateur entre les ressorts des quatre Cours d'appels (61%)
- ▶ Les établissements pénitentiaires (31%)
- ▶ L'assistance et le suivi des condamnés avec sursis (3%)



## 7. Le service au citoyen

Les nouvelles formes de l'organisation du travail et de la communication rendent la justice, qui peut souvent paraître très abstraite, plus compréhensible et la rendent plus proche du citoyen. L'établissement de centres de service auprès des tribunaux de grande instance à Linz et à Innsbruck facilite le contact avec le tribunal pour ceux qui demandent que justice soit rendue. D'autre part, des sujets juridiques d'intérêt général sont préparés visuellement, acoustiquement et de façon interactive dans la rubrique «droit au citoyen» sous [www.justiz.gv.at](http://www.justiz.gv.at).

### 7.1. L'accès à la justice pour les personnes défavorisées



Celui qui est incapable de payer les frais de procédure sans compromettre son existence, reçoit – sur demande – une aide juridictionnelle. Cela signifie, qu'il est (provisoirement) exempté pour une partie ou l'ensemble des frais et qu'un avocat gratuit

(provisoirement) lui est attribué d'office. Cela garantit que des personnes défavorisées puissent également avoir accès à la justice. Si la situation financière de la personne concernée s'améliore, elle doit par contre rembourser ces frais selon ses moyens.

Pour les prestations effectuées par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle, le Ministère fédéral de la Justice verse chaque année un montant forfaitaire sur le compte du barreau. Ces montants servent à financer une partie du régime de retraite des avocats et du régime de rente pour leurs survivants.

### 7.2. Les services de plaintes de la justice

Depuis le 1/11/2007, la justice autrichienne offre un service d'information et de plainte amélioré aux habitants sous forme des services de plaintes de la justice. Chacun qui prend part à une procédure judiciaire peut s'adresser à ces services au cas où il aurait des questions ou des plaintes qui concernent l'activité du tribunal. Les services sont dans le domaine de la Cour d'appel et ce sont des juges avec beaucoup d'expérience qui s'occupent d'eux.

Les services des plaintes n'ont pas le droit d'intervention dans une procédure pendante et ne sont pas non plus une instance de recours supplémentaire.



## 8. La coopération internationale

Outre l'échange de vues et d'opinions avec les représentants de la justice des pays étrangers, la coopération internationale a pour objectif de soutenir d'autres pays dans l'établissement d'un droit fondé sur les principes de la légalité et de la démocratie. La justice autrichienne, qui jouit d'un grand prestige à l'étranger, y apporte une contribution significative. Les expertises autrichiennes sont utilisées aussi pour des projets financés par des moyens internationaux.

Voici quelques exemples: Dans le cadre de la mission de soutien pour le système juridique albanien «EURALIUS», financée par l'Union européenne, l'Autriche met à la disposition de l'Albanie depuis mi-2005 le directeur de mission.

L'Autriche a dirigé un groupement de plusieurs pays et du conseil de l'Europe dans un projet régional «juridiction pour les Balkans de l'ouest», financé par l'Union européenne dans le cadre du programme CARDS. Les objectifs de ce projet étaient les suivants: adaptation successive de la juridiction aux standards de l'Union européenne dans les pays des Balkans de l'ouest, assistance au développement de plans d'actions nationaux, élaboration de papiers de stratégie et promotion de la coopération régionale et de l'interconnexion.

Entre juin 2001 et juin 2005 cinq à dix gardiens du service de gardiennage de la justice autrichienne étaient au Kosovo pour fournir leur soutien quant à l'administration internationale des établissements pénitentiaires et pour y former le personnel de garde au service de la justice du Kosovo.

Le Ministère fédéral de la Justice a délégué, sur base d'un accord de coopération, l'administration des projets mentionnés ci-dessus au Center of Legal Competence (CLC). L'association CLC a été enregistrée par la Commission européenne en tant que «Mandated Body» et est en conséquence autorisée – comme les ou à la place des ministères ou des autorités – à participer aux projets TWINNING de l'UE. La CLC administre les budgets des projets et aide le ministère pour la surveillance et l'accomplissement des projets.

La CLC est une institution de recherche, d'apprentissage et de conseil, établie par une décision ministérielle de décembre 1998 en tant qu'association sans but lucratif. En sont membres le gouvernement fédéral, représenté par le Ministre fédéral de la Justice, le parlement de la chambre autrichienne des avocats, la chambre autrichienne des notaires, la chambre de commerce autrichienne et l'association de l'industrie autrichienne.

Les activités de la CLC renforcent les efforts de l'Autriche de soutenir les réformes dans les États en transition par la recherche, la formation et le conseil ([www.clc.or.at](http://www.clc.or.at)).



## 9. Les sources

[www.justiz.gv.at](http://www.justiz.gv.at)

Markus Hrnčir, Sigrid Urbanek: JustizRechtStaat, Forum Politische Bildung

